

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 833 bis 28 juillet 1947

n° 833

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 juillet 1947

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1947

Date du numéro
31 juillet 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté local n° 451 du 12 juillet 1945 réglementant l'importation, l'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix des marchandises, denrées, produits ou objets, ainsi que le régime des prix des services et prestations sur tout le territoire de la Côte française des Somalis; La commission des prix consultée,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les prix de la viande dans les boucheries sont fixés comme suit, pour compte du 1er août 1947 : A) Boeuf. En quartier entier (le kilo) 1650 Au détail (le kilo) : Filet. 25 » 1er choix et abats. 19 » 2e choix. 17 50 Déchets. 8 50 B) Mouton. En quartier entier aux abattoirs (le kilo). 21 » Au détail (le kilo) : Gigot. 30 » Epaule. 30 » Abats, autres, morceaux. 25 » Graisse. 30 » Art. 2. — Le prix de vente au marché indigène est fixé comme suit (le kilo) : Viande de bœuf. 19 » Mouton et chèvre (prix unique). 25 » Chameau. 21 » Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.